

Décret

Générale

colonial

Décret n° 14-232-1926 Ministère des Colonies.

n° 14-232-1926

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

24 décembre 1915

Numéro JO

n° 232 du 29/02/1916

Date du numéro

29 février 1916

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des Colonies, du Ministre des Finances et du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes

Vu l'article 34 de la Loi du 17 Décembre 1814: Vu le sénatus-consulte du 3 Mai 1851

Vu le décret du 29 Novembre 1915, prohibant les volailles mortes à la sortie de la Métropole,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Sont prohibées la sortie des Colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et admission temporaire, des volailles mortes, soit à l'état frais, soit conservées par un procédé quelconque. Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Colonies.

Art. 2

Les Ministres des Colonies, des Finances et du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des télégraphes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

R. POINCARE. Par le Président de la République: **Le Ministre des Colonies, Gaston DOUMERGUE. Le Ministre des Finances, A. RIBOT. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des télégraphes, CLEMENTFEL.,**